



CHAPTER 112

Small Business Investor Tax Credit Act

Deposited December 23, 2016

Table of Contents

INTERPRETATION

1	Definitions active business — entreprise exploitée activement auditor — auditeur community economic development plan — plan de développement économique communautaire cooperative — coopérative defined community — communauté définie eligible business — entreprise admissible eligible investor — investisseur admissible eligible share — action admissible federal Act — Loi fédérale inspector — inspecteur Minister — ministre qualifying trust — fiducie admissible replacement share — action de remplacement specified issue — émission déterminée
2	Associated corporations
3	Exclusion from eligible share
4	Shares of qualifying trust deemed to be those of eligible investor

REGISTRATION OF CORPORATIONS OTHER THAN COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATIONS

5	Application for registration
6	Requirements for registration
7	Certificate of registration
8	Condition of registration
9	Criteria for eligibility
10	Investment plan

CHAPITRE 112

Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

Déposée le 23 décembre 2016

Table des matières

INTERPRÉTATION

1	Définitions action admissible — eligible share action de remplacement — replacement share auditeur — auditor communauté définie — defined community coopérative — cooperative émission déterminée — specified issue entreprise admissible — eligible business entreprise exploitée activement — active business fiducie admissible — qualifying trust inspecteur — inspector investisseur admissible — eligible investor Loi fédérale — federal Act ministre — Minister plan de développement économique communautaire — community economic development plan
2	Corporations associées
3	Exclusion des actions admissibles
4	Actions d'une fiducie admissible réputées être celles de l'investisseur admissible

ENREGISTREMENT DES CORPORATIONS AUTRES QUE CELLES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

5	Demande d'enregistrement
6	Exigences concernant l'enregistrement
7	Certificat d'enregistrement
8	Condition de l'enregistrement
9	Critères d'admissibilité
10	Plan d'investissement

- 11 Endorsement
12 Prohibited use of funds

- 11 Mention devant figurer sur le certificat
12 Affectation interdite des fonds

REGISTRATION OF COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATIONS OR COOPERATIVES

- 13 Application for registration
14 Requirements for registration
15 Certificate of registration
16 Condition of registration
17 Criteria for eligibility
18 Investment requirements
19 Application of sections 11 and 12 and sections 20 to 46

SMALL BUSINESS INVESTOR TAX CREDIT

- 20 Application for tax credit certificate
21 Prohibition regarding eligible investors
 affiliate — affilié
 associate — associé
22 Issuance of tax credit certificate

ENFORCEMENT

- 23 Revocation of certificate of registration
24 Surrender of registration
25 Recovery of tax credit on revocation, surrender or wind-up

26 Recovery of tax credit on receivership or bankruptcy

27 Liability of officers and directors
28 Recovery of tax credit when no entitlement
29 Recovery of tax credit on early redemption
 holding period — période de détention
30 Withholding and remittance of tax credit
31 Disposal of share

GENERAL

- 32 Annual returns
33 Records of corporation
34 Debt due the Crown
35 Recovery of amount
36 Interest
37 Extension of time
38 Projections
39 Appointment of auditors and inspectors
40 Audits and examinations
41 Removal of documents
42 Information to be provided
43 Obstruction
44 Offences
45 Penalties
46 Certificate as evidence
47 Administration of Act
48 Regulations

ENREGISTREMENT DE COOPÉRATIVES OU DE CORPORATIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

- 13 Demande d'enregistrement
14 Exigences concernant l'enregistrement
15 Certificat d'enregistrement
16 Condition de l'enregistrement
17 Critères d'admissibilité
18 Exigences en matière d'investissements
19 Application des articles 11 et 12 et des articles 20 à 46

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES INVESTISSEURS DANS LES PETITES ENTREPRISES

- 20 Demande de certificat de crédit d'impôt
21 Interdiction concernant les investisseurs admissibles
 affilié — affiliée
 associé — associée
22 Délivrance du certificat de crédit d'impôt

EXÉCUTION

- 23 Révocation du certificat d'enregistrement
24 Renonciation à l'enregistrement
25 Recouvrement du crédit d'impôt en cas de révocation, de
 renonciation ou de liquidation
26 Recouvrement du crédit d'impôt en cas de mise sous
 séquestre ou de mise en faillite
27 Responsabilité des administrateurs et des dirigeants
28 Recouvrement du crédit d'impôt en cas d'absence de droit
29 Recouvrement du crédit d'impôt en cas de rachat anticipé
 période de détention — holding period
30 Retenue et versement du crédit d'impôt
31 Aliénation d'une action

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 32 Rapports annuels
33 Registres et dossiers de la corporation
34 Créance de la Couronne
35 Recouvrement d'un montant
36 Intérêt
37 Prorogation de délai
38 Projections
39 Nomination d'auditeurs et d'inspecteurs
40 Audits et examens
41 Retrait de documents
42 Renseignements à fournir
43 Entrave
44 Infractions
45 Pénalités
46 Certificat servant de preuve
47 Application de la Loi
48 Règlements

49 Saving provision
SCHEDULE A

49 Disposition de sauvegarde
ANNEXE A

INTERPRETATION**Definitions**

1 The following definitions apply in this Act.

“active business” means a business carried on in Canada, other than a specified investment business or a personal services business as defined in the federal Act. (*entreprise exploitée activement*)

“association” Repealed: 2019, c.24, s.195

“auditor” means a person appointed under subsection 39(1). (*auditeur*)

“community economic development plan” means a plan submitted to the Minister by a corporation or a cooperative as part of the application for registration under subsection 13(1). (*plan de développement économique communautaire*)

“cooperative” means a cooperative as defined in the *Cooperatives Act*. (*coopérative*)

“defined community” means a group of persons situated within the Province that may be reasonably distinguished by common geographic, economic or cultural characteristics. (*communauté définie*)

“eligible business” means a corporation registered under section 6 or a corporation or cooperative registered under section 14. (*entreprise admissible*)

“eligible investor” means

(a) an individual who is a natural person at least 19 years of age and to whom section 11 of the *New Brunswick Income Tax Act* applies,

(b) a corporation to which section 12 of the *New Brunswick Income Tax Act* applies, or

(c) a trust, other than a qualifying trust, to which section 11 or 42 of the *New Brunswick Income Tax Act* applies. (*investisseur admissible*)

“eligible share” means

(a) in the case of a corporation that is registered under section 6 or 14, a newly issued share of the capital stock of the corporation if the share is issued as part

INTERPRÉTATION**Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« action admissible » S'entend :

a) s'agissant d'une corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 6 ou 14, d'une action nouvellement émise de son capital social, si elle est émise dans le cadre d'une émission déterminée, mais ne s'entend pas d'une action de remplacement;

b) s'agissant d'une coopérative qui est enregistrée en vertu de l'article 14, d'une nouvelle action de placement émise dans le cadre d'une émission déterminée qui n'est pas admissible au crédit d'impôt accordé sous le régime de la Loi fédérale ou à une déduction du revenu accordée sous le régime de cette loi qui n'est pas celle qui est prévue au paragraphe 146(5) de celle-ci, mais ne s'entend pas d'une action de remplacement. (*eligible share*)

« action de remplacement » S'entend :

a) soit d'une action émise dans le cadre d'une émission déterminée si, à tout moment à compter du 11 décembre 2002, l'acheteur a aliéné une action de toute catégorie d'actions d'une corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 6;

b) soit d'une action émise dans le cadre d'une émission déterminée si, à tout moment à compter du 5 février 2014, l'acheteur a aliéné une action de toute catégorie d'actions d'une corporation ou d'une coopérative qui est enregistrée en vertu de l'article 14. (*replacement share*)

« association » Abrogé : 2019, ch. 24, art. 195

« auditeur » La personne nommée en vertu du paragraphe 39(1). (*auditor*)

« communauté définie » Groupe de personnes situé dans la province qui peut se distinguer raisonnablement du fait de caractéristiques géographiques, économiques ou culturelles communes. (*defined community*)

« coopérative » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les coopératives*. (*cooperative*)

of a specified issue, but does not include a replacement share, and

(b) in the case of a cooperative that is registered under section 14, a newly issued investment share issued as part of a specified issue that is not eligible for a tax credit allowed under the authority of the federal Act or a deduction from income under the authority of that Act other than a deduction referred to in subsection 146(5) of that Act, but does not include a replacement share. (*action admissible*)

“federal Act” means the *Income Tax Act* (Canada). (*Loi fédérale*)

“inspector” means a person appointed under subsection 39(2). (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“qualifying trust” means a qualifying trust as defined in section 127.4 of the federal Act. (*fiducie admissible*)

“replacement share” means

(a) a share issued as part of a specified issue if, at any time on or after December 11, 2002, the purchaser has disposed of a share of any class of shares of a corporation that is registered under section 6, or

(b) a share issued as part of a specified issue if, at any time on or after February 5, 2014, the purchaser has disposed of a share of any class of shares of a corporation or cooperative that is registered under section 14. (*action de remplacement*)

“specified issue” means an issue of shares by a corporation registered under section 6 or a corporation or cooperative registered under section 14. (*émission déterminée*)

2003, c.S-9.05, s.1; 2007, c.49, s.1; 2014, c.20, s.1; 2014, c.45, s.1; 2019, c.24, s.195; 2019, c.29, s.151

« émission déterminée » Émission d’actions par la corporation qui est enregistrée en vertu de l’article 6 ou par la corporation ou la coopérative qui est enregistrée en vertu de l’article 14. (*specified issue*)

« entreprise admissible » Corporation qui est enregistrée en vertu de l’article 6, ou corporation ou coopérative qui est enregistrée en vertu de l’article 14. (*eligible business*)

« entreprise exploitée activement » Entreprise exerçant ses activités au Canada qui n’est pas une entreprise de placement déterminée ou une entreprise de prestation de services personnels selon la définition que donne de ces termes la Loi fédérale. (*active business*)

« fiducie admissible » Fiducie admissible définie à l’article 127.4 de la Loi fédérale. (*qualifying trust*)

« inspecteur » Personne nommée en vertu du paragraphe 39(2). (*inspector*)

« investisseur admissible » S’entend :

a) soit d’un particulier qui est une personne physique d’au moins 19 ans et à qui s’applique l’article 11 de la *Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*;

b) soit d’une corporation à laquelle s’applique l’article 12 de la *Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*;

c) soit d’une fiducie qui n’est pas une fiducie admissible et à laquelle s’applique l’article 11 ou 42 de la *Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*. (*eligible investor*)

« Loi fédérale » La *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). (*federal Act*)

« ministre » S’entend du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« plan de développement économique communautaire » Plan qui est remis au ministre par la corporation ou la coopérative avec sa demande d’enregistrement et

dont il est fait mention au paragraphe 13(1). (*community economic development plan*)

2003, ch. S-9.05, art. 1; 2007, ch. 49, art. 1; 2014, ch. 20, art. 1; 2014, ch. 45, art. 1; 2019, ch. 24, art. 195; 2019, ch. 29, art. 151

Associated corporations

2 For the purposes of paragraphs 5(1)(c), 9(e), 12(g) and (h), 13(1)(b) and 17(f), one corporation or cooperative is associated with another corporation or cooperative if it is associated with the other corporation or cooperative within the meaning of section 256 of the federal Act, except that the relevant time for determining the association shall be at the time the corporation is registered under section 6 or the corporation or cooperative is registered under section 14 rather than the taxation year of the corporation or cooperative.

2003, c.S-9.05, s.2; 2014, c.20, s.2; 2014, c.45, s.2; 2019, c.24, s.195

Exclusion from eligible share

3 Despite any other provision of this Act, an eligible share does not include a share that, in the opinion of the Minister, is or will be issued as a result of a transaction or event or a series of transactions or events the main purpose of which is to claim the tax credit under this Act.

2003, c.S-9.05, s.3

Shares of qualifying trust deemed to be those of eligible investor

4 For the purposes of paragraph 10(1)(d), subparagraph 10(1)(e)(iii) and subsections 20(1) and (6), an eligible investor who is an individual shall be deemed to have purchased, held or disposed of shares that are purchased, held or disposed of by a qualifying trust for that investor.

2003, c.S-9.05, s.4; 2014, c.20, s.4

REGISTRATION OF CORPORATIONS OTHER THAN COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATIONS

Application for registration

5(1) A corporation that intends to make a specified issue of shares and that meets the criteria set out in section 9 may apply for registration under section 6 by delivering to the Minister, on a form provided by the Minister, an application including the following:

Corporations associées

2 Aux fins d'application des alinéas 5(1)c), 9e), 12g) et h), 13(1)b) et 17f), la corporation ou la coopérative est associée à une autre corporation ou à une autre coopérative si elle l'est au sens de l'article 256 de la Loi fédérale; cependant, la date pertinente qui permet de déterminer pareille association est celle à laquelle la corporation est enregistrée en vertu de l'article 6 ou à laquelle la corporation ou la coopérative est enregistrée en vertu de l'article 14 plutôt que celle de son année d'imposition.

2003, ch. S-9.05, art. 2; 2014, ch. 20, art. 2; 2014, ch. 45, art. 2; 2019, ch. 24, art. 195

Exclusion des actions admissibles

3 Malgré toute autre disposition de la présente loi, une action admissible ne comprend pas une action qui, de l'avis du ministre, est ou sera émise à la suite d'une transaction ou d'un événement ou d'une série de transactions ou d'événements dont le but principal consiste à demander le crédit d'impôt prévu par la présente loi.

2003, ch. S-9.05, art. 3

Actions d'une fiducie admissible réputées être celles de l'investisseur admissible

4 Aux fins d'application de l'alinéa 10(1)d), du sous-alinéa 10(1)e)(iii) et des paragraphes 20(1) et (6), l'investisseur admissible qui est un particulier est réputé avoir acheté, détenu ou aliéné les actions qu'une fiducie admissible achète, détient ou aliène pour lui.

2003, ch. S-9.05, art. 4; 2014, ch. 20, art. 4

ENREGISTREMENT DES CORPORATIONS AUTRES QUE CELLES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

Demande d'enregistrement

5(1) La corporation qui entend procéder à une émission déterminée d'actions et qui répond aux critères indiqués à l'article 9 peut demander son enregistrement en vertu de l'article 6 en remettant au ministre une demande établie selon la formule qu'il a fournie et qui comprend :

- (a) a certified copy of the instrument of incorporation;
- (b) a copy of the corporation's investment plan;
- (c) a copy of the most recent financial statements of the corporation and its associated corporations that have been reviewed by a person who is a licensed or registered member of an accounting association that is regulated under a private Act of the Province;
- (d) a certificate in writing signed by all the directors of the corporation certifying that the information contained in the application is complete and accurate; and
- (e) any other information that the Minister may require in order to ensure compliance with this Act and the regulations.

5(2) An application for registration shall be accompanied by the application fee prescribed by regulation, which is non-refundable.

2003, c.S-9.05, s.6; 2009, c.14, s.1; 2014, c.45, s.4

Requirements for registration

6(1) Subject to subsection (2) and on payment of the application fee referred to in subsection 5(2), the Minister may register a corporation under this section, with any conditions that the Minister considers appropriate,

- (a) if the corporation satisfies the Minister that
 - (i) the corporation meets the criteria set out in section 9,
 - (ii) the proposed investment plan complies with the spirit and intent of this Act and the regulations, and
 - (iii) the corporation meets any other conditions for registration that are prescribed by regulation, and
- (b) if the Minister is of the opinion that the proposed use of the capital to be raised by the specified issue, as set out in the investment plan, will benefit the operations of the corporation that are located in the Province.

- a) une copie certifiée de son acte de constitution en corporation;
- b) une copie de son plan d'investissement;
- c) une copie de ses plus récents états financiers ainsi que de ceux de ses corporations associées qu'a examinés un membre immatriculé ou inscrit d'une association de comptables réglementée par une loi d'intérêt privé de la province;
- d) un certificat écrit signé par tous ses administrateurs attestant que les renseignements contenus dans la demande sont complets et exacts;
- e) tous autres renseignements que le ministre peut exiger pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements.

5(2) La demande d'enregistrement est accompagnée des droits de demande prescrits par règlement, qui sont non remboursables.

2003, ch. S-9.05, art. 6; 2009, ch. 14, art. 1; 2014, ch. 45, art. 4

Exigences concernant l'enregistrement

6(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sur versement des droits de demande visés au paragraphe 5(2), le ministre peut enregistrer une corporation en vertu du présent article aux conditions qu'il considère appropriées :

- a) si la corporation lui démontre :
 - (i) qu'elle répond aux critères indiqués à l'article 9,
 - (ii) que le plan d'investissement projeté est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi et de ses règlements,
 - (iii) qu'elle satisfait à toutes autres conditions de l'enregistrement prescrites par règlement;
- b) s'il estime que l'affectation projetée du capital à réunir par l'émission déterminée, tel que l'indique le plan d'investissement, profitera à ses exploitations situées dans la province.

6(2) The Minister shall not register a corporation under subsection (1) unless the Minister is satisfied that

(a) the corporation will raise immediately after registration, or within the period of time permitted by the Minister, capital on the issue of eligible shares as part of a specified issue as set out in the investment plan in an amount that is not less than an amount prescribed by regulation and not greater than an amount or aggregate amount prescribed by regulation,

(b) the corporation will issue immediately after registration, or within the period of time permitted by the Minister, eligible shares as part of a specified issue as set out in the investment plan to all eligible investors named in the investment plan, and

(c) the amounts that will be deductible or deducted under section 61.1 of the *New Brunswick Income Tax Act* during a particular year by all eligible investors will not exceed the amount prescribed by regulation.

2003, c.S-9.05, s.7; 2009, c.14, s.2; 2014, c.20, s.5; 2014, c.45, s.5

Certificate of registration

7(1) If the Minister registers a corporation under section 6, the Minister shall issue a certificate of registration and the corporation shall be deemed to be registered as of the date on the certificate of registration.

7(2) The certificate of registration constitutes approval, as at the date of registration, for the corporation to raise the amount of capital referred to in the investment plan through the sale of eligible shares in respect of which the Minister may issue tax credit certificates under this Act.

2003, c.S-9.05, s.8; 2014, c.45, s.6

Condition of registration

8 It is a condition of registration under section 6 that the corporation shall pay, in respect of each of the four years after the date of each certificate of registration issued to the corporation under subsection 7(1), at least the percentage prescribed by regulation of its wages and salaries to individuals who are residents of the Province.

2003, c.S-9.05, s.9; 2014, c.45, s.7

6(2) Le ministre ne peut enregistrer une corporation en vertu du paragraphe (1) que s'il est convaincu de ce qui suit :

a) elle réunira immédiatement après son enregistrement ou au cours de la période qu'il permet, en émettant des actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée tel que l'indique le plan d'investissement, un capital dont le montant ne peut être ni inférieur au montant prescrit par règlement ni supérieur au montant ou au montant global prescrit par règlement;

b) elle émettra, immédiatement après son enregistrement ou au cours de la période qu'il permet, des actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée tel que l'indique le plan d'investissement à tous les investisseurs admissibles dont le nom figure dans le plan d'investissement;

c) les montants que pourront déduire ou que déduiront tous les investisseurs admissibles en vertu de l'article 61.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* au cours d'une année donnée ne dépasseront pas le montant prescrit par règlement.

2003, ch. S-9.05, art. 7; 2009, ch. 14, art. 2; 2014, ch. 20, art. 5; 2014, ch. 45, art. 5

Certificat d'enregistrement

7(1) S'il enregistre une corporation en vertu de l'article 6, le ministre lui délivre un certificat d'enregistrement et elle est réputée être enregistrée à la date qui figure sur ce certificat.

7(2) Le certificat d'enregistrement constitue une approbation, à la date de l'enregistrement, autorisant la corporation à réunir le montant du capital visé dans le plan d'investissement par voie de vente d'actions admissibles à l'égard desquelles le ministre peut délivrer des certificats de crédit d'impôt sous le régime de la présente loi.

2003, ch. S-9.05, art. 8; 2014, ch. 45, art. 6

Condition de l'enregistrement

8 L'enregistrement que prévoit l'article 6 est assujéti à la condition que la corporation paie, au titre de chacune des quatre années qui suivent la date de chaque certificat d'enregistrement qui lui est délivré en vertu du paragraphe 7(1), au moins le pourcentage prescrit par règlement

de ses traitements et salaires à des particuliers qui sont résidents de la province.

2003, ch. S-9.05, art. 9; 2014, ch. 45, art. 7

Criteria for eligibility

9 The following are the criteria referred to in section 5 for eligibility of a corporation for registration:

- (a) the corporation is a private company that meets the requirements prescribed by regulation;
- (b) the corporation is incorporated under the laws of, or registered to carry on business in, the Province;
- (c) the corporation has authorized capital consisting of shares without par value;
- (d) the corporation is not engaged in a business prescribed by regulation;
- (e) the total assets of the corporation, including the assets of its associated corporations, do not exceed \$40,000,000, calculated in the manner prescribed by regulation, at the time of registration under section 6;
- (f) the corporation is not substantially engaged in any activities that may be prescribed by regulation as ineligible;
- (g) all or substantially all of the fair market value of the assets of the corporation is attributable to
 - (i) assets used in an active business, or
 - (ii) shares of another corporation if all or substantially all of the fair market value of the assets of that corporation is attributable to assets used in an active business; and
- (h) the corporation meets all other criteria that may be prescribed by regulation.

2003, c.S-9.05, s.10; 2004, c.S-5.5, s.227; 2007, c.49, s.2; 2009, c.14, s.3

Investment plan

10(1) An investment plan of a corporation applying for registration under section 5 and every investment plan of

Critères d'admissibilité

9 Les critères d'admissibilité à l'enregistrement d'une corporation visés à l'article 5 sont les suivants :

- a) elle est une compagnie privée qui satisfait aux exigences prescrites par règlement;
- b) elle est constituée sous le régime des lois de la province ou enregistrée pour y exercer ses activités;
- c) elle a un capital autorisé constitué d'actions sans valeur nominale;
- d) elle ne se livre pas à l'exploitation d'une entreprise prescrite par règlement;
- e) la totalité de ses éléments d'actif, dont ceux de ses corporations associées, ne dépasse pas 40 000 000 \$, calculée de la manière prescrite par règlement, à la date de l'enregistrement que prévoit l'article 6;
- f) elle ne se livre pas surtout à des activités qui peuvent être prescrites par règlement comme étant inadmissibles;
- g) la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande de ses éléments d'actif est attribuable, selon le cas :
 - (i) à des éléments d'actif utilisés dans une entreprise exploitée activement,
 - (ii) à des actions d'une autre corporation lorsque la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments d'actif de cette dernière est attribuable à des éléments d'actif utilisés dans une entreprise exploitée activement;
- h) elle répond à tous les autres critères qui peuvent être prescrits par règlement.

2003, ch. S-9.05, art. 10; 2004, ch. S-5.5, art. 227; 2007, ch. 49, art. 2; 2009, ch. 14, art. 3

Plan d'investissement

10(1) Le plan d'investissement de la corporation qui présente une demande d'enregistrement en vertu de l'ar-

a corporation registered under this Act shall contain or make provision for the following:

- (a) the name of the corporation;
- (b) the amount of capital to be raised under the plan;
- (c) the names in full of the directors and officers of the corporation and the residential address of each;
- (d) subject to subsection (2), with respect to eligible investors that have agreed to purchase eligible shares of the specified issue, whether directly or through a qualifying trust,
 - (i) for each eligible investor who is an individual, the full name, social insurance number and residential address of the eligible investor,
 - (ii) for each eligible investor that is a corporation, the name, business number and head office address of the eligible investor,
 - (iii) for each eligible investor that is a trust, the name, account number and residence address of the eligible investor,
 - (iv) the number of shares subscribed for and, subject to subsection (3), the amount to be paid by each eligible investor,
 - (v) the number of shares of the corporation held at any time by each eligible investor, and
 - (vi) a statement signed by each eligible investor certifying that the information in subparagraphs (i), (iv) and (v) with respect to the eligible investor is accurate;
- (e) that shares to be issued as part of a specified issue under the plan
 - (i) will only be issued by the corporation on being fully paid,

ticle 5 de même que chaque plan d'investissement de la corporation enregistrée sous le régime de la présente loi doivent comporter ou prévoir ce qui suit :

- a) le nom de la corporation;
- b) le montant du capital à réunir dans le cadre du plan;
- c) le nom complet des administrateurs et dirigeants de la corporation et leur adresse domiciliaire;
- d) sous réserve du paragraphe (2), en ce qui concerne les investisseurs admissibles qui ont accepté d'acheter des actions admissibles d'une émission déterminée, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie admissible, les éléments suivants :
 - (i) pour chaque investisseur admissible qui est un particulier, son nom au complet, son numéro d'assurance sociale et son adresse domiciliaire,
 - (ii) pour chaque investisseur admissible qui est une corporation, son nom, son numéro d'entreprise et l'adresse de son siège social,
 - (iii) pour chaque investisseur admissible qui est une fiducie, son nom, son numéro de compte et son adresse domiciliaire,
 - (iv) à l'égard de chaque investisseur admissible, le nombre d'actions souscrites et, sous réserve du paragraphe (3), le montant qu'il doit payer,
 - (v) le nombre d'actions de la corporation que détient à quelque moment que ce soit chaque investisseur admissible,
 - (vi) une déclaration signée par chaque investisseur admissible attestant l'exactitude des renseignements prévus aux sous-alinéas (i), (iv) et (v) relativement à l'investisseur admissible;
- e) une mention selon laquelle les actions à émettre dans le cadre d'une émission déterminée faite en vertu du plan :
 - (i) ne seront émises par elle qu'au moment où elles seront entièrement libérées,

- (ii) will include the rights to receive dividends declared by the corporation and to participate in the distribution of the remaining property of the corporation on dissolution,
 - (iii) will be registered immediately following their issue in the name of each shareholder that purchases them or in the name of a trustee, if the shares are purchased by a qualifying trust, and
 - (iv) do not have any rights or restrictions prohibited by regulation;
- (f) that the corporation shall not redeem an eligible share in respect of which a tax credit certificate is issued under this Act unless the redemption occurs more than four years after the date on which the eligible share was issued, or the redemption occurs in the circumstances prescribed by regulation and meets the conditions prescribed by regulation;
- (g) that the corporation shall not register a transfer by the original purchaser or by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant, of an eligible share in respect of which a tax credit certificate has been issued under this Act unless the transfer occurs more than four years after the date on which the eligible share was issued, or the transfer occurs in the circumstances prescribed by regulation and meets the conditions prescribed by regulation;
- (h) that the corporation is prohibited from lending money, guaranteeing a loan or providing other financial assistance to a person for the purpose of or in connection with a purchase of eligible shares that are part of a specified issue;
- (i) an investment confirmation, to be issued to each eligible investor that invests in the corporation within 30 days after the investment is made, setting out the information that may be prescribed by regulation;
- (j) the proposed use of the capital to be raised by the specified issue;
- (k) a summary of the major business activities and revenue sources of the corporation; and
- (l) any other requirements that may be prescribed by regulation.

- (ii) comprendront le droit de recevoir les dividendes qu'elle déclare et de participer à la distribution du solde de ses biens à sa dissolution,
 - (iii) seront, immédiatement après leur émission, enregistrées au nom de chaque actionnaire qui les achète ou au nom d'un fiduciaire, si une fiducie admissible les achète,
 - (iv) ne comportent aucun droit ni aucune restriction interdits par règlement;
- f) une mention selon laquelle elle ne peut racheter une action admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi que si le rachat a lieu plus de quatre ans après sa date d'émission ou que s'il se produit dans des circonstances et satisfait à des conditions qui sont prescrites par règlement;
- g) une mention selon laquelle elle ne peut enregistrer le transfert, que ce soit par le premier acheteur ou par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint, d'une action admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi, que si le transfert a lieu plus de quatre ans après la date d'émission de l'action admissible ou que s'il se produit dans des circonstances et satisfait à des conditions prescrites par règlement;
- h) une mention selon laquelle elle ne peut consentir de prêt, garantir d'emprunts ou fournir d'autres formes d'aide financière à toute personne aux fins de l'achat d'actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée ou relativement à cet achat;
- i) un bordereau de confirmation d'investissement à délivrer à chaque investisseur admissible qui investit dans la corporation dans les trente jours qui suivent l'investissement et qui fournit les renseignements réglementaires;
- j) l'affectation projetée du capital à réunir par l'émission déterminée;
- k) un résumé de ses principales activités commerciales et sources de revenu;
- l) toutes autres exigences qui peuvent être prescrites par règlement.

10(2) For the purposes of paragraph (1)(d), the minimum number of eligible investors shall be as prescribed by regulation.

10(3) For the purposes of subparagraph (1)(d)(iv), the minimum amount to be paid by each eligible investor shall be as prescribed by regulation.

2003, c.S-9.05, s.11; 2007, c.49, s.3; 2014, c.20, s.6

Endorsement

11 If a corporation registered under this Act issues a certificate to a holder of a class of its eligible shares, the corporation shall put the following endorsement on the certificate: “The right to redeem or transfer this class of shares is subject to the provisions of the *Small Business Investor Tax Credit Act*”.

2003, c.S-9.05, s.12

Prohibited use of funds

12 A corporation registered under this Act shall not use the funds raised by its specified issue in respect of which a tax credit certificate has been or may be issued under this Act for

- (a) lending,
- (b) acquiring or purchasing the shares of another person,
- (c) investment outside the Province,
- (d) investment in land, except land that is incidental and ancillary to the active business in which the corporation is primarily engaged,
- (e) funding all or part of the purchase of services or assets at a price that is greater than the fair market value of the services or assets purchased,
- (f) purchasing services or assets provided by the Crown in right of the Province or an agency or corporation of the Crown, if
 - (i) those services or assets are to be used in all or in part in a business or activity that is the same as

10(2) Aux fins d'application de l'alinéa (1)d), le nombre minimum d'investisseurs admissibles est prescrit par règlement.

10(3) Aux fins d'application du sous-alinéa (1)d)(iv), le montant minimum à payer par chaque investisseur admissible est prescrit par règlement.

2003, ch. S-9.05, art. 11; 2007, ch. 49, art. 3; 2014, ch. 20, art. 6

Mention devant figurer sur le certificat

11 La corporation enregistrée sous le régime de la présente loi qui délivre un certificat au détenteur d'une catégorie de ses actions admissibles, doit faire figurer sur le certificat la mention suivante : « Le droit de rachat ou de transfert de cette catégorie d'actions est assujéti aux dispositions de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* ».

2003, ch. S-9.05, art. 12

Affectation interdite des fonds

12 La corporation qui est enregistrée sous le régime de la présente loi ne peut affecter les fonds qu'elle a réunis à l'occasion de son émission déterminée à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été ou peut être délivré sous le régime de la présente loi à l'une quelconque des fins suivantes :

- a) un prêt;
- b) l'acquisition ou l'achat des actions d'une autre personne;
- c) un investissement à l'extérieur de la province;
- d) à un investissement dans des biens-fonds, à l'exclusion de biens-fonds qui sont associés et accessoires à l'activité principale de l'entreprise exploitée activement;
- e) le financement de la totalité ou d'une partie de l'achat de services ou d'éléments d'actif à un prix supérieur à leur juste valeur marchande;
- f) l'achat de services ou d'éléments d'actif que fournit la Couronne du chef de la province, un de ses organismes mandataires ou une de ses corporations, lorsque :
 - (i) ces services ou ces éléments d'actif seront utilisés totalement ou partiellement dans une entre-

or similar to the activity previously carried on by the Crown in right of the Province or the agency or corporation of the Crown, and

(ii) the corporation has received, either directly or indirectly, financial assistance from a government, local government or public authority with respect to the acquisition of those services or assets,

(g) the redemption or purchase of previously issued shares of the corporation or an associated corporation,

(h) the retirement of part of a liability of a shareholder of the corporation or an associated corporation,

(i) the payment of dividends,

(j) the funding of all or part of the purchase by the corporation of all or substantially all of the assets of an existing proprietorship, partnership, joint venture, trust or company, except a proprietorship, partnership, joint venture, trust or company that is in receivership or in bankruptcy if an eligible investor or group of investors did not own at any time more than 10% of the voting shares of the proprietorship, partnership, joint venture, trust or company that is in receivership or in bankruptcy, or

(k) other purposes prescribed by regulation.

2003, c.S-9.05, s.13; 2005, c.7, s.77; 2014, c.20, s.7; 2017, c.20, s.168

REGISTRATION OF COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATIONS OR COOPERATIVES

2019, c.24, s.195

Application for registration

13(1) A corporation or cooperative that intends to make a specified issue of shares and that meets the criteria set out in section 17 may apply for registration under section 14 by delivering to the Minister an application, in a form acceptable to the Minister, that includes the following:

prise ou une activité qui est identique ou semblable à l'activité à laquelle s'est livrée antérieurement la Couronne du chef de la province, l'un de ses organismes mandataires ou l'une de ses corporations,

(ii) la corporation a reçu, directement ou indirectement, une aide financière d'un gouvernement, d'un gouvernement local ou d'une autorité publique pour l'acquisition de ces services ou de ces éléments d'actif;

(g) le rachat ou l'achat des actions émises antérieurement par la corporation ou une corporation associée;

(h) le remboursement d'une partie des dettes de l'un de ses actionnaires ou de celui d'une corporation associée;

(i) le versement de dividendes;

(j) le financement de la totalité ou d'une partie de l'achat par elle de tous ou pratiquement tous les éléments d'actif de toute entreprise individuelle, société en nom collectif, entreprise commune, fiducie ou compagnie existante à l'exception d'une entreprise individuelle, d'une société en nom collectif, d'une entreprise commune, d'une fiducie ou d'une compagnie qui est mise sous séquestre ou en faillite si un investisseur admissible ou un groupe d'investisseurs n'a pas eu la propriété, à un moment quelconque, de plus de 10 % des actions avec droit de vote de l'entreprise individuelle, de la société en nom collectif, de l'entreprise commune, de la fiducie ou de la compagnie sous séquestre ou en faillite;

(k) toutes autres fins prescrites par règlement.

2003, ch. S-9.05, art. 13; 2005, ch. 7, art. 77; 2014, ch. 20, art. 7; 2017, ch. 20, art. 168

ENREGISTREMENT DE COOPÉRATIVES OU DE CORPORATIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

2019, ch. 24, art. 195

Demande d'enregistrement

13(1) La corporation ou la coopérative qui entend procéder à une émission déterminée d'actions et qui répond aux critères indiqués à l'article 17 peut demander son enregistrement en vertu de l'article 14 en remettant au ministre une demande établie selon la formule qu'il juge acceptable, laquelle comprend :

- (a) a copy of the constitution of the corporation or the cooperative;
- (b) a copy of the most recent financial statements of the corporation or the cooperative, and of its associated corporations or associated cooperatives, that have been prepared or reviewed by a person who is a licensed or registered member of an accounting association that is regulated under a private Act of the Province;
- (c) a copy of the community economic development plan, containing the information prescribed by regulation;
- (d) a certificate in writing signed by all the directors of the corporation or cooperative certifying that the information contained in the application is complete and accurate;
- (e) any information prescribed by regulation; and
- (f) any other information that the Minister may require in order to ensure compliance with this Act and the regulations.

13(2) An application for registration shall be accompanied by the application fee prescribed by regulation, which is non-refundable.

2014, c.45, s.8; 2019, c.24, s.195

Requirements for registration

14(1) Subject to subsection (2) and on payment of the application fee referred to in subsection 13(2), the Minister may register a corporation or cooperative under this section, with any conditions that the Minister considers appropriate,

- (a) if the corporation or cooperative satisfies the Minister that
 - (i) the corporation or cooperative meets the criteria set out in section 17,
 - (ii) the proposed community economic development plan complies with the spirit and intent of this Act and the regulations,
 - (iii) the constitution of the corporation provides that no individual is a specified shareholder of the corporation as that term is defined by section 248 of the federal Act and as if the reference to

- a) une copie de son acte de constitution en corporation ou en coopérative;
- b) une copie de ses plus récents états financiers ainsi que de ceux de ses corporations ou de ses coopératives associées qu'a préparés ou examinés un membre immatriculé ou inscrit d'une association de comptables réglementée par une loi d'intérêt privé de la province;
- c) une copie de son plan de développement économique communautaire renfermant les renseignements prescrits par règlement;
- d) un certificat écrit signé par tous ses administrateurs attestant que les renseignements contenus dans la demande sont complets et exacts;
- e) tous renseignements prescrits par règlement;
- f) tous autres renseignements que le ministre peut exiger pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements.

13(2) La demande d'enregistrement est accompagnée des droits de demande prescrits par règlement, qui sont non remboursables.

2014, ch. 45, art. 8; 2019, ch. 24, art. 195

Exigences concernant l'enregistrement

14(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sur versement des droits de demande visés au paragraphe 13(2), le ministre peut enregistrer une corporation ou une coopérative en vertu du présent article aux conditions qu'il considère appropriées :

- a) si la corporation ou la coopérative lui démontre :
 - (i) qu'elle répond aux critères indiqués à l'article 17,
 - (ii) que le plan de développement économique communautaire projeté est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi et de ses règlements,
 - (iii) que la constitution de la corporation prévoit qu'aucun particulier n'est actionnaire déterminé de la corporation, selon la définition que donne de ce terme l'article 248 de la Loi fédérale et comme si la

10% in that definition were read as a reference to 20%,

(iv) the specified issue complies with the provisions of the *Securities Act* or any part of that Act that may be prescribed by regulation, and

(v) the corporation or cooperative meets any other conditions for registration that are prescribed by regulation, and

(b) if the Minister is of the opinion that the proposed use of the capital to be raised by the specified issue, as set out in the community economic development plan, will benefit the operations of the corporations or cooperatives that are located in the Province.

14(2) The Minister shall not register a corporation or cooperative under subsection (1) unless the Minister is satisfied that

(a) the corporation or cooperative will raise immediately after registration, or within the period of time permitted by the Minister, capital on the issue of eligible shares as part of a specified issue as set out in the community economic development plan in an amount that is not less than an amount prescribed by regulation and not greater than an amount or aggregate amount prescribed by regulation,

(b) the corporation or cooperative will issue immediately after registration, or within the period of time permitted by the Minister, eligible shares as part of a specified issue as set out in the community economic development plan to all eligible investors named in the plan, and

(c) the amounts that will be deductible or deducted under section 61.1 of the *New Brunswick Income Tax Act* during a particular year by all individuals will not exceed the amount prescribed by regulation.

2014, c.45, s.8; 2019, c.24, s.195

Certificate of registration

15(1) If the Minister registers a corporation or cooperative under section 14, the Minister shall issue a certificate of registration and the corporation or cooperative shall be deemed to be registered as of the date on the certificate of registration.

mention de 10 % dans cette définition était remplacée par la mention de 20 %,

(iv) que l'émission déterminée est conforme aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou à toute partie de cette loi qui peut être prescrite par règlement,

(v) qu'elle satisfait à toutes autres conditions de l'enregistrement prescrites par règlement;

(b) s'il estime que l'affectation projetée du capital à réunir par l'émission déterminée, tel que l'indique le plan de développement économique communautaire, profitera à ses exploitations situées dans la province.

14(2) Le ministre ne peut enregistrer une corporation ou une coopérative en vertu du paragraphe (1) que s'il est convaincu de ce qui suit :

a) elle réunira immédiatement après son enregistrement ou au cours de la période qu'il permet, en émettant des actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée tel que l'indique le plan de développement économique communautaire, un capital dont le montant ne peut être ni inférieur au montant prescrit par règlement ni supérieur au montant ou au montant global prescrit par règlement;

b) elle émettra immédiatement après son enregistrement ou au cours de la période qu'il permet, des actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée tel que l'indique le plan de développement économique communautaire à tous les investisseurs admissibles dont le nom figure dans le plan;

c) les montants que pourront déduire ou que déduiront tous les particuliers en vertu de l'article 61.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* au cours d'une année donnée ne dépasseront pas le montant prescrit par règlement.

2014, ch. 45, art. 8; 2019, ch. 24, art. 195

Certificat d'enregistrement

15(1) S'il enregistre une corporation ou une coopérative en vertu de l'article 14, le ministre lui délivre un certificat d'enregistrement et elle est réputée être enregistrée à la date qui figure sur ce certificat.

15(2) The certificate of registration constitutes approval, as at the date of registration, for the corporation or cooperative to raise the amount of capital referred to in the community economic development plan through the sale of eligible shares in respect of which the Minister may issue tax credit certificates under this Act.

2014, c.45, s.8; 2019, c.24, s.195

Condition of registration

16 It is a condition of registration under section 14 that the corporation or cooperative shall pay, in respect of each of the four years after the date of each certificate of registration issued to the corporation or cooperative under subsection 15(1), at least the percentage prescribed by regulation of its wages and salaries to individuals who are residents of the Province.

2014, c.45, s.8; 2019, c.24, s.195

Criteria for eligibility

17 The following are the criteria referred to in section 13 for eligibility of a corporation or cooperative for registration:

- (a) the corporation or cooperative is incorporated under the laws of, or registered to carry on business in, the Province;
- (b) the corporation or cooperative has a constitution that
 - (i) restricts the business of the corporation or cooperative to
 - (A) operating or carrying on business that is an active business or to evaluating and making investments in one or more active businesses based on a set of criteria defined by the corporation or cooperative,
 - (B) providing information to and educating investors in the defined community as to the role of capital in business, the value of equity investments to the defined community and the rights and obligations of corporations and shareholders,

15(2) Le certificat d'enregistrement constitue une approbation, à la date de l'enregistrement, autorisant la corporation ou la coopérative à réunir le montant du capital visé dans le plan de développement économique communautaire par voie de vente d'actions admissibles à l'égard desquelles le ministre peut délivrer des certificats de crédit d'impôt sous le régime de la présente loi.

2014, ch. 45, art. 8; 2019, ch. 24, art. 195

Condition de l'enregistrement

16 L'enregistrement que prévoit l'article 14 est assujéti à la condition que la corporation ou la coopérative paie, au titre de chacune des quatre années qui suivent la date de chaque certificat d'enregistrement qui lui est délivré en application du paragraphe 15(1), au moins le pourcentage prescrit par règlement de ses traitements et de ses salaires à des particuliers qui sont résidents de la province.

2014, ch. 45, art. 8; 2019, ch. 24, art. 195

Critères d'admissibilité

17 Les critères d'admissibilité à l'enregistrement d'une corporation ou d'une coopérative visés à l'article 13 sont les suivants :

- a) elle est constituée en vertu des lois de la province ou enregistrée pour y exercer ses activités;
- b) elle est dotée d'un acte constitutif qui :
 - (i) limite ses activités :
 - (A) à l'exercice ou à l'exploitation d'une activité sous forme d'entreprise exploitée activement ou à l'évaluation et à la réalisation d'investissements dans une ou plusieurs entreprises exploitées activement selon la série de critères qu'établit la corporation ou la coopérative,
 - (B) à la communication de renseignements aux investisseurs dans la communauté définie ou à leur sensibilisation concernant le rôle que remplit le capital en affaires, l'importance qu'accorde la communauté définie à la participation au capital ainsi que les droits et les obligations des corporations et des actionnaires,

- (C) investing the capital raised by a specified issue in respect of which a tax credit certificate has been or may be issued under this Act, in businesses located within the defined community as outlined in the community economic development plan and that meet the criteria prescribed by regulation, if any,
- (D) exercising ownership rights with respect to the investments made by the corporation or cooperative, and
- (E) providing the administrative support necessary to carry on the business of the corporation or cooperative, including preparation of annual reports and the holding of meetings of shareholders and the Board of Directors;
- (ii) describes the defined community for which the corporation or cooperative was formed;
- (iii) makes provisions for annual general meetings of the shareholders;
- (c) in the case of a corporation, the corporation has a Board of Directors, elected by the shareholders at the annual general meeting of the shareholders, consisting of not fewer than six individuals who are residents of the community in which the corporation carries on business;
- (c.1) in the case of a cooperative, the cooperative has a Board of Directors, elected by the members at the annual general meeting of the members, consisting of not fewer than six individuals who are residents of the community in which the cooperative carries on business;
- (d) the corporation or cooperative is not a non-profit, charitable or non-taxable corporation or cooperative;
- (e) in the case of a corporation, the corporation has authorized capital consisting of at least one class of voting equity shares without par value;
- (e.1) in the case of a cooperative, the cooperative has authorized capital consisting of at least one class of investment shares without a par value;
- (C) à l'investissement du capital réuni par une émission déterminée à l'égard duquel un certificat de crédit d'impôt a été délivré ou peut l'être en application de la présente loi dans des entreprises établies au sein de la communauté définie que décrit le plan de développement économique communautaire et qui répondent aux critères prescrits par règlement, le cas échéant,
- (D) à l'exercice des droits de propriété que lui attribuent ses investissements,
- (E) à la fourniture du soutien administratif nécessaire à l'exercice de ses activités, y compris la préparation des rapports annuels et la tenue des réunions des actionnaires et du conseil d'administration,
- (ii) décrit la communauté définie pour laquelle elle a été constituée,
- (iii) prévoit des assemblées générales annuelles des actionnaires;
- c) s'agissant d'une corporation, elle est dotée d'un conseil d'administration composé d'au moins six membres résidents de la communauté au sein de laquelle elle exerce ses activités que les actionnaires élisent à leur assemblée générale annuelle;
- c.1) s'agissant d'une coopérative, elle est dotée d'un conseil d'administration composé d'au moins six membres résidents de la communauté au sein de laquelle elle exerce ses activités que les membres élisent à leur assemblée générale annuelle;
- d) elle n'est pas une corporation ou une coopérative sans but lucratif, caritative ou non assujettie à l'impôt;
- e) s'agissant d'une corporation, elle possède un capital autorisé constitué d'au moins une catégorie d'actions avec droit de vote sans valeur nominale;
- e.1) s'agissant d'une coopérative, elle possède un capital autorisé constitué d'au moins une catégorie de parts de placement sans valeur nominale;

(f) the total assets of the corporation or cooperative, and its associated corporations and associated cooperatives, do not exceed \$40,000,000, calculated in the manner prescribed by regulation, at the time of registration under section 14;

(g) in the case of a corporation, all or substantially all of the fair market value of the assets of the corporation is attributable to

(i) assets used in an active business, or

(ii) shares of another corporation if all or substantially all of the fair market value of the assets of that corporation is attributable to assets of that corporation used in an active business or that the other corporation has a constitution that restricts the corporation to operating or carrying on business that is an active business or to evaluating and making investments in one or more active businesses based on a set of criteria defined by the corporation;

(h) the corporation or cooperative does not carry on business or operations in an activity prescribed by regulation or the corporation or cooperative has a constitution that restricts the corporation or cooperative to investing in investments of another corporation or another cooperative that does not carry on business or operations in an activity prescribed by regulation; and

(i) the corporation or cooperative meets all other criteria that may be prescribed by regulation.

2014, c.45, s.8; 2019, c.24, s.195

Investment requirements

18(1) A corporation or cooperative registered under section 14 shall meet the investment requirements prescribed by regulation.

18(2) The Minister may extend, with or without conditions, the time limit for meeting the investment requirements prescribed by regulation and may grant the extension even though the time limit to be extended has expired.

f) la totalité de ses éléments d'actif, laquelle est calculée selon les modalités prescrites par règlement au moment de l'enregistrement prévu à l'article 14, ne dépasse pas 40 000 000 \$, y étant compris ceux de ses corporations ou de ses coopératives associées;

g) s'agissant d'une corporation, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande de ses éléments d'actif est attribuable, selon le cas :

(i) à des éléments d'actif dans une entreprise exploitée activement,

(ii) à des actions d'une autre corporation, si la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande de ses éléments d'actif est attribuable soit aux éléments d'actif qu'elle utilise dans une entreprise exploitée activement, soit au fait qu'elle est dotée d'un acte constitutif qui limite ses activités à l'exercice ou à l'exploitation d'une activité sous forme d'entreprise exploitée activement soit à l'évaluation et à la réalisation d'investissements dans une ou plusieurs entreprises exploitées activement selon la série de critères qu'établit la corporation;

h) elle n'exerce pas des activités parmi celles qui sont prescrites par règlement ou elle est dotée d'un acte constitutif qui limite ses investissements à des investissements dans une autre corporation ou une autre coopérative qui n'exerce pas d'activités parmi celles qui sont ainsi prescrites;

i) elle répond à tout autre critère qui est prescrit par règlement.

2014, ch. 45, art. 8; 2019, ch. 24, art. 195

Exigences en matière d'investissements

18(1) La corporation ou la coopérative qui est enregistrée en vertu de l'article 14 est tenue de se conformer aux exigences prescrites par règlement en matière d'investissements.

18(2) Le ministre peut proroger, avec ou sans conditions, le délai imparti pour satisfaire aux exigences prescrites par règlement en matière d'investissements et accorder la prorogation, même si ce délai a expiré.

18(3) The Minister may impose a penalty on a corporation or cooperative registered under section 14 that fails to meet the investment requirements prescribed by regulation.

2014, c.45, s.8; 2019, c.24, s.195

Application of sections 11 and 12 and sections 20 to 46

19 Sections 11 and 12 and sections 20 to 46 apply with the necessary modifications to a corporation or cooperative registered under section 14.

2014, c.45, s.8; 2019, c.24, s.195

SMALL BUSINESS INVESTOR TAX CREDIT

Application for tax credit certificate

20(1) If an eligible investor is an individual who has paid, or whose qualifying trust has paid, during the calendar year or within 60 days following the calendar year, for eligible shares issued by a corporation registered under this Act as part of its specified issue, the corporation shall apply to the Minister on behalf of the eligible investor for a tax credit certificate in respect of a tax credit to be claimed by the eligible investor under section 61.1 of the *New Brunswick Income Tax Act*.

20(2) If an eligible investor is a corporation or a trust that has paid during the taxation year for eligible shares issued by a corporation registered under this Act as part of its specified issue, the corporation registered under this Act shall apply to the Minister on behalf of the eligible investor for a tax credit certificate in respect of a tax credit to be claimed by the eligible investor under section 61.1 of the *New Brunswick Income Tax Act*.

20(3) An application shall be made on a form provided by the Minister and shall be signed by the secretary and one authorized officer of the corporation that has issued the eligible shares in respect of which the tax credit certificate is sought, and shall be accompanied by the application fee prescribed by regulation and all additional material that may be required by the regulations.

20(4) An application shall be made within the time prescribed by regulation.

18(3) Le ministre peut infliger une pénalité à la corporation ou à la coopérative qui est enregistrée en vertu de l'article 14, mais qui ne satisfait pas aux exigences prescrites par règlement en matière d'investissements.

2014, ch. 45, art. 8; 2019, ch. 24, art. 195

Application des articles 11 et 12 et des articles 20 à 46

19 Les articles 11 et 12 et les articles 20 à 46 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la corporation ou à la coopérative qui est enregistrée en vertu de l'article 14.

2014, ch. 45, art. 8; 2019, ch. 24, art. 195

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES INVESTISSEURS DANS LES PETITES ENTREPRISES

Demande de certificat de crédit d'impôt

20(1) Si l'investisseur admissible est un particulier qui a payé ou dont la fiducie admissible a payé au cours de l'année civile ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l'année civile des actions admissibles qu'une corporation enregistrée sous le régime de la présente loi a émises dans le cadre de son émission déterminée, cette corporation doit demander au ministre pour le compte de l'investisseur admissible un certificat de crédit d'impôt au titre d'un crédit d'impôt que ce dernier réclame en se prévalant de l'article 61.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*.

20(2) Si l'investisseur admissible est une corporation ou une fiducie qui a payé au cours de l'année d'imposition des actions admissibles qu'a émises une corporation enregistrée sous le régime de la présente loi dans le cadre de son émission déterminée, cette dernière doit demander au ministre pour le compte de l'investisseur admissible un certificat de crédit d'impôt au titre d'un crédit d'impôt que ce dernier réclame en se prévalant de l'article 61.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*.

20(3) La demande présentée selon la formule que fournit le ministre et que signent le secrétaire et un dirigeant autorisé de la corporation qui a émis les actions admissibles à l'égard desquelles le certificat de crédit d'impôt est sollicité doit être accompagnée des droits de demande prescrits par règlement et de tous les documents supplémentaires qu'exigent les règlements.

20(4) La demande doit être présentée dans le délai imparti par règlement.

20(5) The application fee is non-refundable.

20(6) If an eligible investor is an individual, the amount of the tax credit referred to in subsection (1) that may be claimed each year by the eligible investor is equal to 50% of all amounts not exceeding \$250,000 paid during the time period referred to in subsection (1) by the eligible investor or by a qualifying trust of the eligible investor to a corporation registered under this Act in consideration for eligible shares issued by the corporation as part of its specified issue.

20(7) If an eligible investor is a corporation or a trust, the amount of the tax credit referred to in subsection (2) that may be claimed each taxation year by the eligible investor is equal to 15% of all amounts not exceeding \$500,000 paid during the taxation year referred to in subsection (2) by the eligible investor to a corporation registered under this Act in consideration for eligible shares issued by the corporation registered under this Act as part of its specified issue.

2003, c.S-9.05, s.14; 2007, c.49, s.4; 2009, c.14, s.4; 2014, c.20, s.8; 2015, c.26, s.1

Prohibition regarding eligible investors

21(1) The following definitions apply in this section.

“affiliate”, if used to indicate a relationship between corporations, means any corporation when one is the subsidiary of the other, or both are subsidiaries of the same corporation or

- (a) each of them is controlled by the same person or the same group of persons, or
- (b) one of them is controlled by one person and the other is controlled by
 - (i) a spouse, parent, grandparent, child, grandchild, brother or sister of that person, or
 - (ii) a parent, grandparent, child, grandchild, brother or sister of the spouse of that person, residing in the same residence. (*affilié*)

“associate”, if used to indicate a relationship with an eligible investor that is a corporation or a trust, means

- (a) a corporation of which the eligible investor owns, directly or indirectly, shares carrying 10% or

20(5) Les droits de demande ne sont pas remboursables.

20(6) S’agissant de l’investisseur admissible qui est un particulier, le montant du crédit d’impôt prévu au paragraphe (1) qu’il peut réclamer chaque année est égal à 50 % de tous les montants non supérieurs à 250 000 \$ qu’il a payés pendant la période mentionnée au paragraphe (1) ou que sa fiducie admissible a payés à une corporation enregistrée sous le régime de la présente loi en contrepartie des actions admissibles que cette dernière a émises dans le cadre de son émission déterminée.

20(7) S’agissant de l’investisseur admissible qui est une corporation ou une fiducie, le montant du crédit d’impôt prévu au paragraphe (2) qu’il peut réclamer chaque année d’imposition est égal à 15 % de tous les montants non supérieurs à 500 000 \$ qu’il a payés pendant l’année d’imposition mentionnée au paragraphe (2) à une corporation enregistrée sous le régime de la présente loi en contrepartie des actions admissibles que cette dernière a émises dans le cadre de son émission déterminée.

2003, ch. S-9.05, art. 14; 2007, ch. 49, art. 4; 2009, ch. 14, art. 4; 2014, ch. 20, art. 8; 2015, ch. 26, art. 1

Interdiction concernant les investisseurs admissibles

21(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« affilié » Relativement à l’emploi de ce mot pour qualifier l’existence de relations entre corporations, s’entend de toutes corporations dont l’une est la filiale de l’autre ou qui sont toutes deux des filiales de la même corporation ou :

- a) dont chacune d’elles se trouve sous le contrôle de la même personne ou du même groupe de personnes;
- b) dont l’une d’elles se trouve sous le contrôle d’une personne et l’autre, sous le contrôle :
 - (i) de son conjoint, de son parent, de son grandparent, de son enfant, de son petit-enfant, de son frère ou de sa soeur,
 - (ii) du parent, du grand-parent, de l’enfant, du petit-enfant, du frère ou de la soeur de son conjoint, s’ils partagent sa résidence. (*affiliate*)

« associé » Relativement à l’emploi de ce mot pour qualifier l’existence de relations avec un investisseur ad-

more of the outstanding voting rights for the election of the directors of the corporation,

- (b) a partner of the eligible investor,
- (c) a participant in a joint venture with the eligible investor, or
- (d) a trust or estate
 - (i) in which the eligible investor has, in the opinion of the administrator, a substantial beneficial interest, or
 - (ii) for which the eligible investor serves as trustee or in a similar capacity. (*associé*)

21(2) If an eligible investor is a corporation or a trust, the eligible investor shall not make or hold an investment in a corporation registered under this Act if the eligible investor, either alone or in conjunction with one or more of the following persons, will own, directly or indirectly, shares carrying 50% or more of the votes for the election of the directors of the corporation registered under this Act or will, in any manner, control the corporation registered under this Act:

- (a) associates or affiliates of the eligible investor;
- (b) shareholders of the eligible investor or their associates or affiliates;
- (c) directors of the eligible investor or their associates; or
- (d) officers of the eligible investor or their associates.

2014, c.20, s.9

Issuance of tax credit certificate

22(1) Subject to subsection (2), on receipt of an application under subsection 20(1) or (2), the Minister shall issue a tax credit certificate to the eligible investor indicating the amount of the tax credit and the taxation year in respect of which the credit may be claimed, unless the Minister considers that the corporation registered under this Act or its directors, officers or shareholders are con-

missible qui est une corporation ou une fiducie, s'entend :

- a) d'une corporation dont il est propriétaire, même indirectement, d'actions comportant au moins 10 % des droits de vote en circulation pour l'élection de ses administrateurs;
- b) de son associé;
- c) d'un participant à une entreprise commune avec lui;
- d) d'une fiducie ou d'une succession :
 - (i) soit dans laquelle il est titulaire, selon le gestionnaire, d'un intérêt bénéficiaire important,
 - (ii) soit à l'égard de laquelle il remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues. (*as-sociate*)

21(2) L'investisseur admissible qui est une corporation ou une fiducie ne peut ni faire ni détenir un placement dans la corporation enregistrée sous le régime de la présente loi, s'il sera propriétaire, directement ou indirectement, seul ou avec une ou plusieurs des personnes énumérées ci-dessous, d'actions comportant 50 % ou plus des droits de vote pour l'élection des administrateurs de cette corporation ou s'il aura, de quelque manière que ce soit, le contrôle de cette dernière :

- a) ses associés ou ses affiliés;
- b) ses actionnaires ou leurs associés ou leurs affiliés;
- c) ses administrateurs ou leurs associés;
- d) ses dirigeants ou leurs associés.

2014, ch. 20, art. 9

Délivrance du certificat de crédit d'impôt

22(1) Sous réserve du paragraphe (2), dès qu'il reçoit la demande visée au paragraphe 20(1) ou (2), le ministre délivre à l'investisseur admissible un certificat de crédit d'impôt indiquant le montant du crédit d'impôt et l'année d'imposition pour laquelle il peut être réclamé, sauf s'il estime que la corporation enregistrée sous le régime de la présente loi, ses administrateurs, ses dirigeants ou

ducting its business or affairs in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act and the regulations.

22(2) The Minister shall not issue a tax credit certificate under subsection (1) unless the Minister is satisfied that

(a) the corporation and its eligible investors are complying with the corporation's investment plan and this Act and the regulations,

(b) the eligible shares to which the tax credit relates do not entitle the holder, in respect of the acquisition of those shares,

(i) to claim a tax credit under the *New Brunswick Income Tax Act*, other than a tax credit under section 35 or 61.1, or both, of that Act, against tax otherwise payable,

(ii) to claim a deduction from income under the *New Brunswick Income Tax Act* or the federal Act, other than a deduction under subsection 146(5) of the federal Act, or

(iii) to receive any other financial assistance from a government, local government or public authority,

(c) no tax credit has been previously allowed under the *New Brunswick Income Tax Act* in respect of the eligible shares to which the tax credit certificate relates,

(d) the eligible shares to which the tax credit certificate relates were purchased and acquired directly from the corporation issuing the eligible shares,

(e) the aggregate of all entitlements in respect of the eligible investor for all tax credit certificates applied for in the year does not exceed

(i) \$125,000 if the eligible investor is an individual, or

(ii) \$75,000 if the eligible investor is a corporation or a trust, and

ses actionnaires gèrent ses activités ou ses affaires internes d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi et de ses règlements.

22(2) Le ministre ne peut délivrer le certificat de crédit d'impôt prévu au paragraphe (1) que s'il est convaincu :

a) que la corporation et ses investisseurs admissibles se conforment aussi bien au plan d'investissement qu'à la présente loi et à ses règlements;

b) que les actions admissibles auxquelles se rapporte le crédit d'impôt ne donnent à leur détenteur, à l'égard de leur acquisition, le droit :

(i) de demander, en se prévalant de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*, un crédit d'impôt différent du crédit d'impôt prévu à l'article 35 ou 61.1, ou aux deux articles à la fois, de cette loi, à valoir sur l'impôt payable par ailleurs,

(ii) de demander, en se prévalant de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* ou de la Loi fédérale, une déduction sur le revenu différente de celle que prévoit le paragraphe 146(5) de la Loi fédérale,

(iii) de recevoir toute autre aide financière d'un gouvernement, d'un gouvernement local ou d'une autorité publique;

c) qu'aucun crédit d'impôt n'a été accordé antérieurement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* à l'égard des actions admissibles auxquelles se rapporte le certificat;

d) que les actions admissibles auxquelles se rapporte le certificat ont été achetées et acquises directement de la corporation qui les a émises;

e) que le total de tous les droits de l'investisseur admissible à tous les certificats de crédit d'impôt demandés au cours de l'année ne dépasse pas :

(i) 125 000 \$, si l'investisseur admissible est un particulier,

(ii) 75 000 \$, si l'investisseur admissible est une corporation ou une fiducie;

(f) there has been compliance with any other conditions that may be prescribed by regulation.

2003, c.S-9.05, s.15; 2005, c.7, s.77; 2007, c.49, s.5; 2009, c.14, s.5; 2014, c.20, s.10; 2015, c.26, s.2; 2017, c.20, s.168

ENFORCEMENT

Revocation of certificate of registration

23(1) At any time after a certificate of registration has been issued to a corporation, the Minister may revoke the certificate

(a) if, in the opinion of the Minister, the corporation has not complied with a provision of this Act or the regulations,

(b) if, in the opinion of the Minister, the corporation, or its directors, officers or shareholders, are conducting the business or affairs of the corporation in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act and the regulations,

(c) if the corporation has misrepresented any information to the Minister either knowingly or through circumstances amounting to negligence,

(d) if the corporation has used the funds raised by the specified issue for any use prohibited by section 12,

(e) if the corporation redeems, retracts or registers the transfer of an eligible share contrary to the prohibitions required by this Act to be contained in the investment plan,

(f) if, in the opinion of the Minister, the corporation is no longer in compliance with its investment plan, or

(g) if another transaction or event prescribed by regulation occurs.

23(2) The Minister may not revoke the registration of a corporation without first notifying, by registered mail, the corporation of the Minister’s intent and giving it, its representative and other persons that would be affected by the revocation the opportunity to make comments.

23(3) A person to whom the Minister sends a notice under subsection (2) and who wishes to make comments to the Minister shall make them within 30 days after receiving the notice.

f) que toutes les autres conditions qui peuvent avoir été prescrites par règlement ont été respectées.

2003, ch. S-9.05, art. 15; 2005, ch. 7, art. 77; 2007, ch. 49, art. 5; 2009, ch. 14, art. 5; 2014, ch. 20, art. 10; 2015, ch. 26, art. 2; 2017, ch. 20, art. 168

EXÉCUTION

Révocation du certificat d’enregistrement

23(1) À tout moment après la délivrance d’un certificat d’enregistrement à une corporation, le ministre peut le révoquer :

a) s’il estime qu’elle ne s’est pas conformée à une disposition de la présente loi ou de ses règlements;

b) s’il estime qu’elle ou ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires gèrent ses activités ou ses affaires internes d’une manière contraire à l’esprit et à l’objet de la présente loi et de ses règlements;

c) si elle lui a, sciemment ou dans des circonstances constitutives de négligence, représenté faussement tout renseignement;

d) si elle a affecté les fonds réunis à l’occasion d’une émission déterminée à l’une des fins interdites à l’article 12;

e) si elle rachète une action admissible, l’encaisse par anticipation ou enregistre son transfert contrairement aux interdictions dont la présente loi oblige l’inclusion dans le plan d’investissement;

f) s’il estime qu’elle ne se conforme plus à son plan d’investissement;

g) si toute autre transaction ou tout autre événement prescrit par règlement se produit.

23(2) Le ministre ne peut révoquer l’enregistrement d’une corporation que s’il lui envoie au préalable, par courrier recommandé, un avis d’intention et lui donne ainsi qu’à ses représentants et aux autres personnes que la révocation toucherait, la possibilité de présenter des observations.

23(3) La personne à qui le ministre envoie l’avis prévu au paragraphe (2) et qui désire lui présenter des observations dispose d’un délai de trente jours suivant sa réception.

23(4) A notice under subsection (2) shall be deemed to have been received by the person to whom it is sent no later than five days after it was mailed.

2003, c.S-9.05, s.16; 2014, c.20, s.11

Surrender of registration

24 On the request of a corporation registered under this Act, the Minister may accept the surrender of its registration if

- (a) the corporation pays to the Minister the amount, if any, required to be paid under section 25, and
- (b) the corporation meets all other conditions that may be prescribed by regulation.

2003, c.S-9.05, s.17

Recovery of tax credit on revocation, surrender or wind-up

25 A corporation whose registration is revoked by the Minister, that makes a request under section 24 to surrender its registration or that proposes to wind-up or dissolve shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the total amount of all tax credits for which tax credit certificates were issued or may be issued under this Act in respect of all eligible shares of the corporation that were issued as part of a specified issue within the four years immediately preceding the date of the revocation, surrender of registration or the winding-up or dissolution.

2003, c.S-9.05, s.18

Recovery of tax credit on receivership or bankruptcy

26 If a corporation registered under this Act is in receivership or in bankruptcy within the four years immediately following the issuance of its eligible shares, the corporation shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the following percentage of the total amount of all tax credits for which tax certificates were issued or may be issued under this Act in respect of all eligible shares of the corporation that were issued as part of its specified issue within that period of time:

(48 - n) / 48

23(4) L'avis prévu au paragraphe (2) est réputé avoir été reçu par son destinataire au plus tard cinq jours après sa mise à la poste.

2003, ch. S-9.05, art. 16; 2014, ch. 20, art. 11

Renonciation à l'enregistrement

24 À la demande d'une corporation enregistrée sous le régime de la présente loi, le ministre peut accepter la renonciation à son enregistrement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle lui verse, s'il y a lieu, la somme exigible en vertu de l'article 25;
- b) elle satisfait à toutes les autres conditions qui peuvent être prescrites par règlement.

2003, ch. S-9.05, art. 17

Recouvrement du crédit d'impôt en cas de révocation, de renonciation ou de liquidation

25 La corporation dont l'enregistrement est révoqué par le ministre, qui demande, en vertu de l'article 24, de renoncer à son enregistrement ou qui envisage sa liquidation ou sa dissolution lui paie immédiatement une somme égale au montant total de tous les crédits d'impôt pour lesquels des certificats de crédit d'impôt ont été délivrés ou peuvent être délivrés sous le régime de la présente loi au titre de toutes les actions admissibles de la corporation qui ont été émises dans le cadre d'une émission déterminée au cours des quatre années qui précèdent immédiatement la date de la révocation, de la renonciation à l'enregistrement, de la liquidation ou de la dissolution.

2003, ch. S-9.05, art. 18

Recouvrement du crédit d'impôt en cas de mise sous séquestre ou de mise en faillite

26 La corporation enregistrée sous le régime de la présente loi qui est mise sous séquestre ou en faillite dans les quatre ans qui suivent immédiatement l'émission de ses actions admissibles paie immédiatement au ministre une somme égale au pourcentage indiqué ci-dessous du montant global de l'intégralité des crédits d'impôt pour lesquels des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés sous le régime de la présente loi au titre de toutes ses actions admissibles qui ont été émises dans le cadre de son émission déterminée au cours de cette période :

(48 - n) / 48

where

n is the number of months that the eligible shares were held.

2014, c.20, s.12

Liability of officers and directors

27 If an officer or director of a corporation registered under this Act permits or acquiesces to a transaction or event or a series of transactions or events that the officer or director knew or ought to have known at that time would cause the certificate of registration to be revoked, that person is jointly and severally liable for the repayment under section 25.

2003, c.S-9.05, s.19; 2014, c.20, s.13

Recovery of tax credit when no entitlement

28 If an eligible investor receives, directly or indirectly, the benefit of all or part of a tax credit in respect of which the eligible investor is not entitled, the eligible investor shall immediately pay the amount of the benefit to the Minister.

2003, c.S-9.05, s.20; 2014, c.20, s.14

Recovery of tax credit on early redemption

29(1) The following definition applies in this section.

“holding period” means four years after the date the eligible share was issued.

29(2) If a corporation registered under this Act redeems, acquires or cancels a share in respect of which a tax credit certificate was issued under this Act before the expiry of the holding period, other than when permitted by regulation, the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition or cancellation shall pay to the Minister an amount equal to the tax credit allowed in respect of the share, or a lesser amount if prescribed by regulation.

2003, c.S-9.05, s.21

où

n est le nombre de mois durant lesquels les actions admissibles ont été détenues.

2014, ch. 20, art. 12

Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

27 Est solidairement responsable du recouvrement visé à l’article 25 l’administrateur ou le dirigeant d’une corporation enregistrée sous le régime de la présente loi qui permet la survenance d’une transaction ou d’un événement ou d’une série de transactions ou d’événements ou qui y consent alors qu’il savait ou aurait dû savoir à ce moment-là que la transaction, l’événement ou la série de transactions ou d’événements entraînerait la révocation du certificat d’enregistrement.

2003, ch. S-9.05, art. 19; 2014, ch. 20, art. 13

Recouvrement du crédit d’impôt en cas d’absence de droit

28 L’investisseur admissible qui bénéficie, même indirectement, de tout ou partie d’un crédit d’impôt auquel il n’a pas droit le rembourse immédiatement au ministre.

2003, ch. S-9.05, art. 20; 2014, ch. 20, art. 14

Recouvrement du crédit d’impôt en cas de rachat anticipé

29(1) La définition qui suit s’applique au présent article :

« période de détention » S’entend de la période de quatre ans qui suit la date d’émission de l’action admissible.

29(2) Si une corporation enregistrée sous le régime de la présente loi rachète, acquiert ou annule une action à l’égard de laquelle un certificat de crédit d’impôt a été délivré sous le régime de la présente loi avant la fin de la période de détention, sauf dans les cas où les règlements le permettent, la personne qui était l’actionnaire immédiatement avant le rachat, l’acquisition ou l’annulation doit payer au ministre un montant égal au crédit d’impôt accordé à l’égard de l’action, ou un montant inférieur s’il en est prescrit un par règlement.

2003, ch. S-9.05, art. 21

Withholding and remittance of tax credit

30(1) If a corporation registered under this Act redeems, acquires or cancels a share in respect of which a tax credit certificate was issued and, as a consequence, an amount is payable under subsection 29(2) by the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition or cancellation, the corporation shall

- (a) withhold the amount payable under subsection 29(2) from the amount otherwise payable to the shareholder on the redemption, acquisition or cancellation,
- (b) send the amount payable under subsection 29(2) to the Minister on behalf of the shareholder within 30 days after the redemption, acquisition or cancellation, and
- (c) submit with the amount referred to in paragraph (b) a statement in the form approved by the Minister.

30(2) If a corporation registered under this Act fails to withhold the amount referred to in paragraph (1)(a) from an amount paid to a shareholder, the corporation is liable to pay on behalf of the shareholder the amount the corporation failed to withhold, and is entitled to recover that amount from the shareholder.

2003, c.S-9.05, s.22; 2014, c.20, s.15

Disposal of share

31 If a tax credit has been allowed in respect of an eligible share and a person disposes of the share within four years after the date it was purchased, the person shall repay to the Minister

- (a) an amount equal to the tax credit received in respect of the share, including interest on the amount if prescribed by regulation, or
- (b) a lesser amount determined under the regulations in the circumstances prescribed by regulation.

2003, c.S-9.05, s.23

GENERAL**Annual returns**

32(1) A corporation that is registered under this Act shall prepare and file with the Minister an annual return

Retenue et versement du crédit d'impôt

30(1) Si une corporation enregistrée sous le régime de la présente loi rachète, acquiert ou annule une action à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré et que, par conséquent, un montant est payable en vertu du paragraphe 29(2) par la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation, la corporation doit :

- a) retenir le montant payable en vertu du paragraphe 29(2) sur le montant payable par ailleurs à l'actionnaire lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;
- b) envoyer le montant payable en vertu du paragraphe 29(2) au ministre au nom de l'actionnaire dans les trente jours qui suivent le rachat, l'acquisition ou l'annulation;
- c) soumettre, avec le montant visé à l'alinéa b), une déclaration dans la forme approuvée par le ministre.

30(2) Si une corporation enregistrée sous le régime de la présente loi omet de retenir le montant visé à l'alinéa (1)a) sur le montant payé à l'actionnaire, elle est tenue de payer au nom de l'actionnaire le montant qu'elle a omis de retenir et a le droit de le recouvrer auprès de lui.

2003, ch. S-9.05, art. 22; 2014, ch. 20, art. 15

Aliénation d'une action

31 Si un crédit d'impôt a été accordé à l'égard d'une action admissible qu'une personne aliène dans les quatre ans qui suivent la date de l'achat, cette personne doit rembourser au ministre :

- a) soit un montant égal au crédit d'impôt reçu à l'égard de l'action, y compris les intérêts sur ce montant lorsqu'ils sont prescrits par règlement;
- b) soit un montant inférieur déterminé en vertu des règlements dans les circonstances prescrites par règlement.

2003, ch. S-9.05, art. 23

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Rapports annuels**

32(1) Une corporation enregistrée sous le régime de la présente loi doit préparer et déposer auprès du ministre

in accordance with the regulations, with any information required by the Minister and in the form approved by the Minister.

32(2) Unless otherwise ordered by the Minister, subsection (1) does not apply after four years have elapsed since the date on which the corporation last issued eligible shares as part of a specified issue.

2003, c.S-9.05, s.24

Records of corporation

33(1) A corporation that is registered under this Act shall maintain records and books of account at its registered office in the Province, or at any other place designated by the Minister, in the form and containing the information the Minister considers necessary to verify that the corporation has complied with this Act and the regulations.

33(2) Until permission for their disposal is obtained from the Minister, every corporation required to keep records and books of account shall retain them and every document necessary to verify the information contained in them.

2003, c.S-9.05, s.25

Debt due the Crown

34 An amount required to be paid to the Minister under this Act is a debt due to the Crown in right of the Province and may be recovered by action in its name in a court of competent jurisdiction.

2003, c.S-9.05, s.26

Recovery of amount

35(1) The Minister may issue a certificate stating an amount that is due and payable under this Act, including interest, if any, and the name of the person by whom the same is due and payable.

35(2) A certificate referred to in subsection (1) may be issued

- (a) when directed by the Minister, or
- (b) on the expiration of 30 days after the mailing of a registered letter demanding payment.

un rapport annuel conformément aux règlements, avec les renseignements qu'il exige et dans la forme qu'il approuve.

32(2) Sauf directives contraires du ministre, le paragraphe (1) ne s'applique pas après l'expiration de quatre ans depuis la date où la corporation a émis pour la dernière fois des actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée.

2003, ch. S-9.05, art. 24

Registres et dossiers de la corporation

33(1) Une corporation qui est enregistrée sous le régime de la présente loi doit tenir les registres, dossiers et livres de comptes à son bureau enregistré dans la province, ou à tout autre endroit que le ministre désigne, en la forme et avec les renseignements qu'il considère nécessaires pour vérifier qu'elle s'est conformée à la présente loi et aux règlements.

33(2) Jusqu'à ce que le ministre l'autorise à s'en départir, chaque corporation qui est obligée de tenir des registres, dossiers et livres de comptes doit les conserver ainsi que tous les documents qui sont nécessaires pour vérifier les renseignements qui y sont fournis.

2003, ch. S-9.05, art. 25

Créance de la Couronne

34 Le montant qui doit être payé au ministre sous le régime de la présente loi constitue une créance de la Couronne du chef de la province et peut être recouvré par voie d'action engagée en son nom devant tout tribunal compétent.

2003, ch. S-9.05, art. 26

Recouvrement d'un montant

35(1) Le ministre peut délivrer un certificat indiquant aussi bien le montant qui est dû et payable sous le régime de la présente loi, y compris les intérêts, le cas échéant, que le nom de la personne qui en est redevable.

35(2) Le certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le ministre ordonne sa délivrance;
- b) le délai de trente jours suivant la mise à la poste d'une lettre recommandée exigeant le paiement est expiré.

35(3) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of King's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

35(4) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if the amount of the costs and charges had been included in the certificate.

2003, c.S-9.05, s.27; 2023, c.17, s.255

Interest

36 From the date on which an amount due to the Crown in right of the Province under this Act is to be paid by a person, the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

2003, c.S-9.05, s.28

Extension of time

37 The Minister may extend, with or without conditions, the time limit for the doing of anything under this Act or the regulations and may grant the extension even though the time limit to be extended has expired.

2003, c.S-9.05, s.29

Projections

38 A calculation or determination under this Act or the regulations may be based on projections that the Minister considers to be appropriate.

2003, c.S-9.05, s.30

Appointment of auditors and inspectors

39(1) The Minister may appoint one or more persons as auditors for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

39(2) The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

2003, c.S-9.05, s.31

Audits and examinations

40(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an auditor or inspector may

35(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et y est inscrit et enregistré, après quoi, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté en tant que jugement obtenu de la Cour par la Couronne du chef de la province contre la personne dont le nom figure au certificat pour une créance dont le montant y est également fixé.

35(4) Tous les dépens et frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat sont recouverts de la même manière que si leur montant avait été inclus dans le certificat.

2003, ch. S-9.05, art. 27; 2023, ch. 17, art. 255

Intérêt

36 Le montant qu'une personne doit à la Couronne du chef de la province sous le régime de la présente loi porte intérêt au taux prescrit par règlement à compter de la date à laquelle elle doit le payer.

2003, ch. S-9.05, art. 28

Prorogation de délai

37 Le ministre peut proroger, avec ou sans condition, le délai imparti pour accomplir toute mesure sous le régime de la présente loi ou de ses règlements et accorder la prorogation même si le délai à proroger a expiré.

2003, ch. S-9.05, art. 29

Projections

38 Tout calcul ou toute détermination que prévoient la présente loi ou ses règlements peut se baser sur des projections que le ministre considère appropriées.

2003, ch. S-9.05, art. 30

Nomination d'auditeurs et d'inspecteurs

39(1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'auditeurs pour veiller au respect de la présente loi et de ses règlements.

39(2) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteurs pour veiller au respect de la présente loi et de ses règlements.

2003, ch. S-9.05, art. 31

Audits et examens

40(1) Afin de veiller au respect de la présente loi et de ses règlements, l'auditeur ou l'inspecteur peut, durant les

carry out an examination of the affairs of the following during normal business hours:

- (a) a corporation that is registered under this Act; or
- (b) a person who is or was a shareholder of a corporation that is registered under this Act.

40(2) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an auditor may audit or examine the records, books of account or other documents of a corporation or person referred to in subsection (1), and make copies of them.

40(3) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may examine the records, books of account or other documents of a corporation or person referred to in subsection (1), and make copies of them.

40(4) For the purposes of an audit or examination under subsections (1) to (3), an auditor or inspector may enter the premises of a corporation or person referred to in subsection (1) during normal business hours.

40(5) Despite subsection (4), an auditor or inspector shall not enter a private dwelling unless the auditor or inspector

- (a) has the consent of the occupier, or
- (b) has obtained a warrant under the *Entry Warrants Act*.

40(6) Before or after attempting to enter or have access to, through or over any premises for the purposes of this section, an auditor or inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

40(7) An auditor or inspector may request the assistance of a peace officer for the purposes of this section.
2003, c.S-9.05, s.32

Removal of documents

41(1) An auditor or inspector may remove records, books of account or documents from a premises for the purposes of section 40 and may make a copy or extract

heures normales d'ouverture, examiner les affaires internes :

- a) soit d'une corporation enregistrée sous le régime de la présente loi;
- b) soit d'une personne qui est ou qui était actionnaire d'une telle corporation.

40(2) Afin de veiller au respect de la présente loi et de ses règlements, l'auditeur peut auditer ou examiner les registres, dossiers, livres de comptes ou autres documents d'une corporation ou d'une personne visée au paragraphe (1) et en faire des copies.

40(3) Afin de veiller au respect de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut examiner les registres, dossiers, livres de comptes ou autres documents d'une corporation ou d'une personne visée au paragraphe (1) et en faire des copies.

40(4) Afin de procéder à l'audit ou à l'examen que prévoient les paragraphes (1) à (3), l'auditeur ou l'inspecteur peut pénétrer dans les lieux d'une corporation ou d'une personne visée au paragraphe (1) durant les heures normales d'ouverture.

40(5) Malgré les dispositions du paragraphe (4), l'auditeur ou l'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement privé que dans le cas où il obtient à cette fin :

- a) soit le consentement de son occupant;
- b) soit un mandat en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

40(6) Avant ou après sa tentative d'entrer sur des lieux ou d'y avoir accès, de passer par des lieux ou de les traverser aux fins d'application du présent article, l'auditeur ou l'inspecteur peut demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

40(7) L'auditeur ou l'inspecteur peut demander l'aide d'un agent de la paix aux fins d'application du présent article.
2003, ch. S-9.05, art. 32

Retrait de documents

41(1) Aux fins d'application de l'article 40, l'auditeur ou l'inspecteur peut retirer des lieux tous registres, dossiers, livres de comptes ou documents et peut tous les

of them or any part of them and shall give a receipt for them to the occupier.

41(2) If records, books of account or documents are removed from a premises, they shall be returned to the occupier as soon as possible after the copies or extracts have been made.

41(3) A copy or extract of a record, book of account or document related to an examination and purporting to be certified by an auditor or inspector is admissible in evidence in an action, proceeding or prosecution and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

2003, c.S-9.05, s.33

Information to be provided

42 Every person shall furnish an auditor or inspector with any information that the auditor or inspector reasonably requires for the purposes of section 40.

2003, c.S-9.05, s.34

Obstruction

43(1) No person shall obstruct or interfere with an auditor in the carrying out of an audit or examination under this Act.

43(2) No person shall obstruct or interfere with an inspector in the carrying out of an examination under this Act.

43(3) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1) or (2), except when an entry warrant has been obtained.

2003, c.S-9.05, s.35

Offences

44(1) A person commits an offence who

- (a) makes or assists in making a statement in a document or information required to be filed or furnished under this Act or the regulations to the Minister, an auditor or an inspector that, at the time and in the light of the circumstances under which the statement is made, is false or misleading with respect to a material fact or that omits to state a material fact, the

copier ou une partie d'entre eux ou en tirer des extraits et en donne à l'occupant un reçu.

41(2) Les registres, dossiers, livres de comptes ou documents qui ont été retirés des lieux sont rendus à l'occupant dès que possible après que les copies ont été faites ou les extraits tirés.

41(3) La copie ou l'extrait d'un registre, d'un dossier, d'un livre de comptes ou d'un document lié à un examen et censé être attesté par un auditeur ou un inspecteur est admissible en preuve dans toute action, instance ou poursuite et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est censée l'avoir attesté.

2003, ch. S-9.05, art. 33

Renseignements à fournir

42 Toute personne fournit à l'auditeur ou à l'inspecteur les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger aux fins d'application de l'article 40.

2003, ch. S-9.05, art. 34

Entrave

43(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'auditeur qui procède à l'audit ou à l'examen prévu par la présente loi.

43(2) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'inspecteur qui procède à l'examen prévu par la présente loi.

43(3) Le refus de consentir à l'entrée dans un logement privé ne constitue ni n'est réputé constituer une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1) ou (2), sauf lorsqu'un mandat d'entrée a été obtenu.

2003, ch. S-9.05, art. 35

Infractions

44(1) Commet une infraction quiconque :

- a) fait ou aide à faire dans un document ou dans des renseignements dont la présente loi ou ses règlements exigent le dépôt ou la fourniture au ministre, à un auditeur ou à un inspecteur, une déclaration qui, compte tenu du moment et des circonstances dans lesquelles elle est faite, est fautive ou trompeuse en ce qui concerne un fait important ou qui omet de déclarer un fait

omission of which makes that statement false or misleading,

(b) makes, or assists in making, false or misleading entries in the records or books of account of a corporation registered under this Act, or

(c) knowingly fails to record material particulars in the records or books of account of a corporation registered under this Act.

44(2) A person does not commit an offence under this section in relation to a statement made if the person did not know that the statement was false or misleading and, in the exercise of reasonable diligence, could not have known that the statement was false or misleading.

44(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act listed in Column 1 of Schedule A commits an offence.

44(4) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

2003, c.S-9.05, s.36

Penalties

45(1) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column 1 of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column 2 of Schedule A.

45(2) If an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

2003, c.S-9.05, s.37

important dont l'omission la rend fausse ou trompeuse;

b) soit porte ou aide à porter des inscriptions fausses ou trompeuses dans les registres, dossiers ou livres de comptes d'une corporation enregistrée sous le régime de la présente loi;

c) soit omet sciemment de consigner des détails importants dans les registres, dossiers ou livres de comptes d'une telle corporation.

44(2) Une personne ne commet pas une infraction prévue au présent article relativement à une déclaration qu'elle a faite si elle ne savait pas et n'aurait pas pu savoir en faisant preuve d'une diligence raisonnable que la déclaration était fausse ou trompeuse.

44(3) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne 1 de l'annexe A.

44(4) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à toute disposition réglementaire.

2003, ch. S-9.05, art. 36

Pénalités

45(1) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne 1 de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard de celle-ci dans la colonne 2 de l'annexe A.

45(2) Si une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

2003, ch. S-9.05, art. 37

Certificate as evidence

46(1) In a prosecution or other proceeding under this Act, a certificate signed by the Minister or purporting to be signed by the Minister stating any of the following may be adduced in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the Minister and, when so adduced and in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated in the certificate and if the person named in the certificate has the same name as the accused, that the person named in the certificate is the accused:

- (a) that a specified amount is the amount that is due and payable by a person under this Act;
- (b) that a person failed to keep records or books of account in the form, containing the information and in the place required by this Act and the regulations;
- (c) that a person failed to make an annual return in the form and manner and at the time required by this Act and the regulations;
- (d) that a person at a specified time refused to permit an auditor to carry out an audit or examination under this Act or obstructed or interfered with an audit or examination being carried out by an auditor under this Act; or
- (e) that a person at a specified time refused to permit an inspector to carry out an examination under this Act or obstructed or interfered with an examination being carried out by an inspector under this Act.

46(2) A report, certificate or other document signed by the Minister or purporting to be signed by the Minister may be adduced in evidence in a court without proof of the appointment, authority or signature of the Minister and, when so adduced and in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated in it.

2003, c.S-9.05, s.38

Administration of Act

47 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

2003, c.S-9.05, s.5

Certificat servant de preuve

46(1) Dans toute poursuite ou autre instance introduite sous le régime de la présente loi, un certificat signé par le ministre ou censé l'être et énonçant l'une quelconque des options suivantes peut être produit en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du ministre et lorsqu'il est ainsi produit, fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés et, lorsque la personne nommée au certificat a le même nom que l'accusé, elle est l'accusé :

- a) un montant déterminé est le montant dû et payable par une personne sous le régime de la présente loi;
- b) une personne a omis de tenir les registres, dossiers ou livres de comptes en la forme, avec les renseignements et à l'endroit qu'exigent la présente loi et ses règlements;
- c) une personne a omis de faire un rapport annuel en la forme, de la manière et dans les délais requis par la présente loi et ses règlements;
- d) une personne, aux date et heure précisées, a refusé de permettre à l'auditeur de procéder à un audit ou à un examen prévu par la présente loi ou l'a entravé ou l'a gêné lorsqu'il y procédait;
- e) une personne, aux date et heure précisées, a refusé de permettre à un inspecteur d'effectuer un examen prévu par la présente loi ou l'a entravé ou l'a gêné lorsqu'il y procédait.

46(2) Tout rapport, certificat ou autre document signé par le ministre ou censé l'être peut être produit en preuve devant tout tribunal sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du ministre et, lorsqu'il est ainsi produit, fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés.

2003, ch. S-9.05, art. 38

Application de la Loi

47 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

2003, ch. S-9.05, art. 5

Regulations

48(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting forms for the purpose of this Act;
- (b) prescribing any matter that is to be prescribed under this Act or is to be determined, required or permitted by regulation;
- (c) requiring any person to supply information or returns respecting any matter required in ensuring compliance with this Act;
- (d) prescribing fees for the purposes of sections 5, 13 and 20;
- (e) establishing periods of time to be taken into account in calculations or determinations under this Act or the regulations, and varying periods set by this Act;
- (f) respecting the manner and effective date of revocation of a certificate of registration by the Minister;
- (g) respecting the filing of annual returns by a corporation registered under this Act;
- (h) prohibiting rights and restrictions for the purposes of subparagraph 10(1)(e)(iv);
- (i) respecting the penalty referred to in subsection 18(3), including the amount of the penalty, the time limit for paying the penalty, interest on the penalty and a refund of the penalty;
- (j) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations, or both;
- (k) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

48(2) A regulation made under subsection (1) may be retroactive in its operation.

2003, c.S-9.05, s.39; 2009, c.14, s.6; 2014, c.45, s.9

Règlements

48(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir des formules aux fins d'application de la présente loi;
- b) prescrire toute question qui doit être prescrite sous le régime de la présente loi ou qui doit être déterminée, requise ou permise par règlement;
- c) enjoindre à toute personne de fournir des renseignements ou des rapports sur toute question requise afin de veiller au respect de la présente loi;
- d) prescrire les droits à payer pour l'application des articles 5, 13 et 20.
- e) établir des périodes à prendre en compte dans les calculs ou les déterminations effectués sous le régime de la présente loi ou de ses règlements et modifier les périodes fixées par la présente loi;
- f) fixer les modalités et la date de prise d'effet de la révocation d'un certificat d'enregistrement par le ministre;
- g) prévoir le dépôt des rapports annuels par une corporation enregistrée sous le régime de la présente loi;
- h) interdire des droits et des restrictions aux fins d'application du sous-alinéa 10(1)e(iv);
- i) régir la pénalité visée au paragraphe 18(3), y compris son montant, son délai de paiement, l'intérêt sur celle-ci et son remboursement;
- j) définir tout mot ou toute expression utilisé dans la présente loi sans toutefois y être défini aux fins d'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux;
- k) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour la bonne application de la présente loi.

48(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

2003, ch. S-9.05, art. 39; 2009, ch. 14, art. 6; 2014, ch. 45, art. 9

Saving provision

2019, c.24, s.195

49 *A certificate of registration issued under section 15 to an association and that was valid immediately before the commencement of this section, continues to be valid and the definition of “eligible share”, as it read immediately before the commencement of this section, applies with respect to that certificate of registration for the purpose of subsection 15(2).*

2019, c.24, s.195

Disposition de sauvegarde

2019, ch. 24, art. 195

49 *Le certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'article 15 à une association, lequel était valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, le demeure, et la définition d' « action admissible », selon son libellé immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard du certificat d'enregistrement pour assurer l'application du paragraphe 15(2).*

2019, ch. 24, art. 195

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column 1 Provision	Column 2 Category of Offence
32(1).	F
33(1).	F
42.	F
43(1).	F
43(2).	F
44(1)(a).	F
44(1)(b).	F
44(1)(c).	F
44(4).	B

Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Classe d'infractions
32(1).	F
33(1).	F
42.	F
43(1).	F
43(2).	F
44(1)(a).	F
44(1)(b).	F
44(1)(c).	F
44(4).	B

2003, c.S-9.05, Schedule A

2003, ch. S-9.05, annexe A

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2017.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2017.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.